



# Raccourcissement du cycle du règlement : Modifications définitives des ACVM au règlement NI 24-101

Les modifications comprennent l'harmonisation du délai de l'Appariement et règlement des opérations institutionnelles t+1

JUILLET 2017



Par Tom Beaton  
Vice-président adjoint,  
Services de garde

Tom Beaton est le vice-président adjoint des Services de garde chez CIBC Mellon. Tom est responsable des équipes du service à la clientèle chargées de la trésorerie, des opérations de change et commerciales pour les clients, et de leurs gestionnaires de placement. Tom compte plus de 16 ans de service auprès de CIBC Mellon et 21 ans d'expérience dans le secteur des services financiers.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont annoncé le 27 avril 2017 qu'elles allaient apporter des modifications au règlement NI 24-101, « Appariement et règlement des opérations institutionnelles », et à sa politique complémentaire.

Les ACVM précisent que ces modifications sont apportées en prévision de l'abrégement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de trois (T+3) à deux jours (T+2) après la date de l'opération. Au Canada, le passage à un cycle de règlement de deux jours (T+2) devrait avoir lieu le 5 septembre 2017, soit au même moment que sur les marchés américains.

CIBC Mellon joue un rôle actif au sein de l'industrie pour la préparation du passage à un cycle de règlement de deux jours (T+2). Dans ce cadre, la société est représentée dans tous les groupes de travail et les comités de l'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC). CIBC Mellon participe également au groupe de travail T+2 de la CIBC et fait partie du groupe de travail américain Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC) de BNY Mellon.

La société procède actuellement à des essais pour les scénarios pertinents afin de se préparer à la continuité du service, en vertu d'un cycle de règlement T+2 standard, d'ici le 5 septembre 2017 et de garantir que la technologie et les procédures opérationnelles de CIBC Mellon soient correctement mises à jour.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le passage au cycle de deux jours (T+2) et sur les efforts déployés par CIBC Mellon, reportez-vous à notre document intitulé « [Se préparer pour le passage au cycle de règlement T+2 au Canada.](#) »

## TRANSACTIONS À L'EXTÉRIEUR DE L'AMÉRIQUE DU NORD QUI SERONT APPARIÉES EN VERTU D'UN CYCLE DE RÈGLEMENT D'UN JOUR (T+1)

Les ACVM abrogent les dispositions du Règlement 24-101 qui reportent l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à midi deux jours (T+2) dans les cas où l'opération LCP/RCP découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci (les opérations non nord-américaines).

Les ACVM font remarquer que l'heure limite reportée à midi le deuxième jour après l'opération pour les opérations non nord-américaines ne donne pas suffisamment de temps pour résoudre les problèmes et éviter les transactions échouées; les parties doivent donc devancer l'échéance en appariant le premier jour après l'opération.

## MODIFICATIONS VISANT À CLARIFIER OU À MODERNISER LE RÈGLEMENT NI 24-101 : APPLICATION AUX FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

À l'heure actuelle, le Règlement 24-101 ne s'applique pas aux opérations sur titres d'un organisme de placement collectif visé par

CIBC Mellon joue un rôle actif au sein de l'industrie pour la préparation du passage à un cycle de règlement de deux jours (T+2). Dans ce cadre, la société est représentée dans tous les groupes de travail et les comités de l'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC).

le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Étant donné que les fonds négociés en bourse (FNB) sont des organismes de placement collectif et donc assujettis au Règlement 81-102, les titres de FNB ne sont pas actuellement assujettis au Règlement 24-101.

Les modifications apportées à l'instrument vont réduire le champ d'application de la dispense ouverte actuellement aux fonds; le but des ACVM étant de préciser que les transactions LCP/RCP sur titres de FNB, qui sont achetés et vendus comme tous les autres titres sur les marchés secondaires et réglés au moyen des installations de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CDS), doivent également être incluses dans les rapports sur les anomalies établis en vertu du Règlement 24-101 (formulaire 24-101F1) à titre d'opérations LCP/RCP sur « titres de capitaux propres » et non d'opérations LCP/RCP sur « titres de créance ».

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les ACVM s'attendent à ce que les modifications au Règlement 24-101 entrent en vigueur le 5 septembre 2017 dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM, sous réserve de l'obtention des approbations ministérielles requises dans certains d'entre eux. Cette date correspond à la date de passage prévue des marchés nord-américains à un cycle de règlement T+2 le 5 septembre 2017.

#### **DÉPENDANCES LIÉES À LA DATE DE LA TRANSITION DES ÉTATS-UNIS À UN CYCLE T+2.**

Bien que les ACVM aient donné le 5 septembre 2017 comme date la plus proche à laquelle les modifications entreront en vigueur, il est précisé dans le règlement les mettant en œuvre qu'elle pourra être reportée afin de s'ajuster à tout retard des États-Unis dans la migration vers un cycle de règlement de deux jours (T+2), dans l'éventualité où ils devraient reporter la date cible de conformité. Le cas échéant, les ACVM publieront, à des fins de transparence, un avis en faisant état.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA TRANSMISSION DES RAPPORTS SUR LES ANOMALIES POUR LE TRIMESTRE CIVIL AU COURS DUQUEL TOMBE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les ACVM ont ajouté des dispositions transitoires particulières afin de permettre à la société inscrite de calculer son taux d'appariement des opérations institutionnelles pour établir si elle doit déposer un rapport sur les anomalies pour le trimestre civil au cours duquel les modifications entrent en vigueur et, le cas échéant, remplir le rapport comme si ces dernières n'entraient pas en vigueur avant le début du trimestre civil suivant.

Par conséquent, si la date d'entrée en vigueur était le 5 septembre 2017, les sociétés inscrites seraient autorisées à utiliser leurs méthodes de calcul actuelles pour établir si elles ont respecté le seuil d'appariement des opérations institutionnelles de 90 % pendant tout le trimestre civil se terminant le 30 septembre 2017.

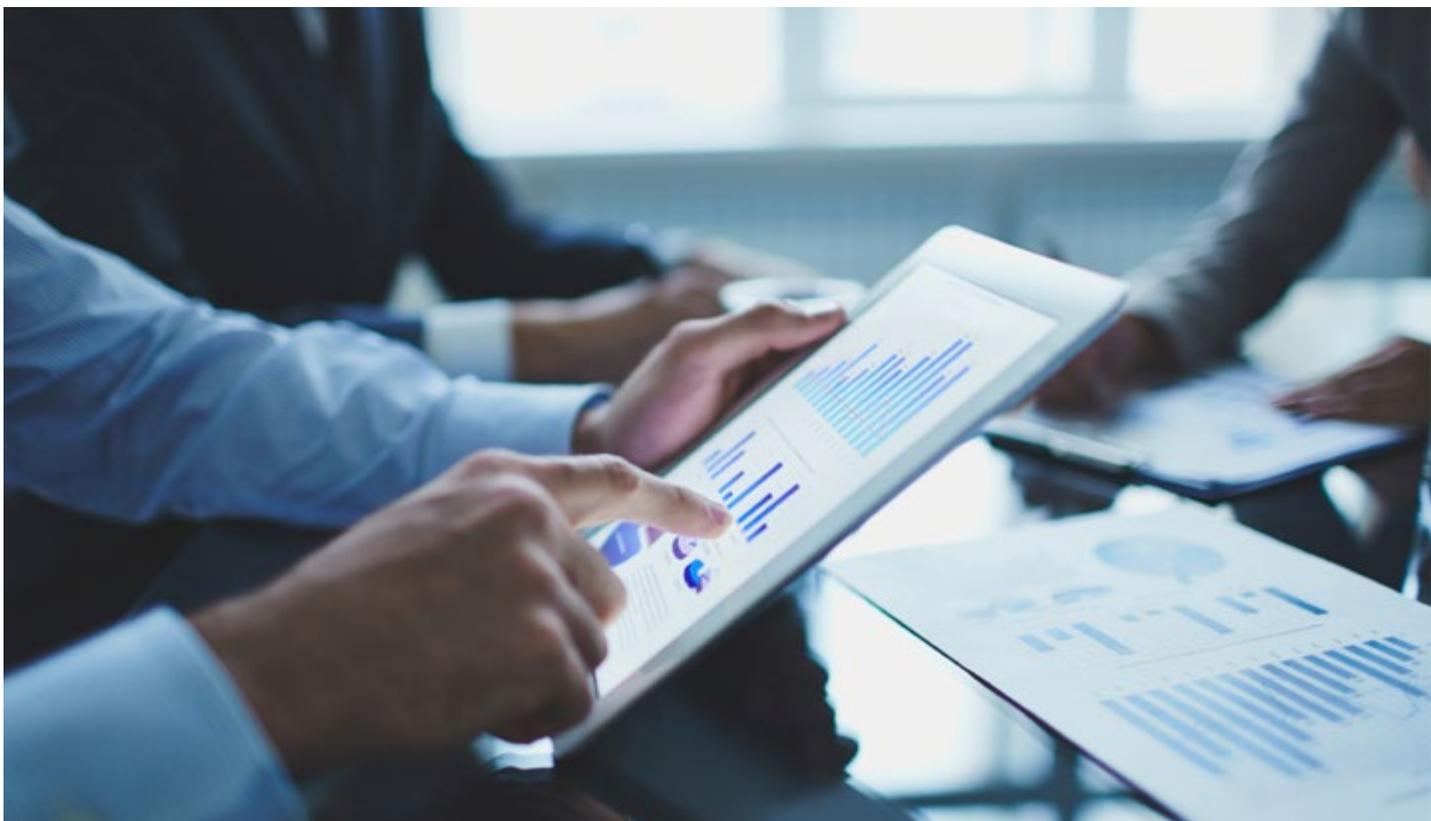
Ainsi, la société qui fait actuellement la distinction entre les opérations LCP/RCP nord-américaines et non nord-américaines ou entre les opérations LCP/RCP sur titres de FNB et les autres opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres n'aurait pas à changer de méthode de calcul à mi-trimestre pour établir son rapport sur les anomalies pour le trimestre civil se terminant le 30 septembre 2017.

#### **PRÉCISION CONCERNANT LE FORMULAIRE 24-101F1**

La politique complémentaire révisée du Règlement 24-101 invite les sociétés inscrites à remplir le formulaire 24-101F1 en utilisant le portail en ligne sur le site Web des ACVM. Il est important de signaler que les ACVM ne modifieront la version en ligne du formulaire 24-101F1 pour tenir compte des changements pertinents qui y sont apportés dans les modifications qu'après un délai de 45 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel les modifications seront mises en œuvre. Les ACVM invitent donc les sociétés inscrites à déposer leurs rapports sur les anomalies en ligne pour le trimestre civil en question en utilisant la version actuelle du formulaire, et non la version modifiée.

#### **RÉVISIONS APPORTÉES AUX DÉLAIS DE GARDE**

On s'attend à ce que le passage à un cycle de règlement T+2 ait lieu le 5 septembre 2017 au Canada. En conséquence directe de cette nouvelle norme de règlement, et des révisions des ACVM apportées au Règlement 24-101 « Appariement et règlement des opérations institutionnelles, » nous rappelons aux clients de CIBC Mellon les modifications nécessaires apportées à leurs délais d'avis, énoncées ci-dessous. Ces échéanciers modifiés sont nécessaires afin de permettre suffisamment de temps pour la résolution des problèmes éventuels et d'éviter l'échec des transactions en vertu d'un cycle de règlement T+2 standard.



### ÉCHÉANCES RÉVISÉES DES AVIS DE CIBC MELLON DANS LE CADRE DE L'ENVIRONNEMENT T+2

Tous les investisseurs  
(titres, obligations, titres des fonds  
négociés en bourse)

Date de règlement (DR)-1 10 h 30, HE

### ÉCHÉANCES ACTUELLES DES AVIS DE CIBC MELLON DANS LE CADRE DE L'ENVIRONNEMENT T+3

Investisseurs nord-américains  
(titres et obligations)

DR-2 10 h 30, HE

Investisseurs à l'extérieur de l'Amérique  
du Nord (titres et obligations)

DR-1 10 h 30, HE

Remarque: L'échéance de 10 h 30 HE concerne uniquement les instructions de traitement direct.

CIBC Mellon procède actuellement à des essais pour les scénarios pertinents afin de se préparer à la continuité du service d'ici le 5 septembre 2017 et de garantir que la technologie et les procédures opérationnelles de CIBC Mellon soient correctement mises à jour.

## Pour plus d'informations

Pour de plus amples détails, consultez l'[Avis des modifications des ACVM](#) apportées au Règlement NI 24-101 et à sa politique complémentaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transition à un cycle de règlement T+2, consultez notre livre blanc intitulé « [Se préparer pour le passage au cycle de règlement T+2 au Canada.](#) » Pour en savoir plus ou pour discuter des questions liées à la préparation de CIBC Mellon au cycle de règlement raccourci, communiquez avec votre directeur de service ou gestionnaire de compte.



---

### À propos de CIBC Mellon

CIBC Mellon est une société canadienne dont la mission est axée exclusivement sur la satisfaction des besoins en services de placement des investisseurs institutionnels canadiens et des investisseurs institutionnels étrangers qui investissent au Canada. Fondée en 1996, CIBC Mellon est détenue à parts égales par The Bank of New York Mellon (BNY Mellon) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC). CIBC Mellon offre des solutions de services de placement aux institutions et aux sociétés, en étroite collaboration avec nos sociétés mères. Ces solutions comprennent des services de garde, de comptabilité en devises multiples, d'administration de fonds, de tenue des dossiers, de retraite, de fonds négociés en bourse, de prêt de titres, de traitement et de règlement en monnaies étrangères et de trésorerie. En date du 31 mars 2017, CIBC Mellon détenait plus de 1,7 mille milliards CAD d'actifs sous administration au nom de banques, de caisses de retraite, de fonds de placement, de sociétés, de gouvernements, de sociétés d'assurance, de fiducies d'assurance étrangères, de fondations et d'institutions financières mondiales dont les clients investissent au Canada. CIBC Mellon est membre du réseau mondial de BNY Mellon, qui, en date du 31 mars 2017, comptait 30,6 mille milliards USD d'actifs sous garde et sous administration. CIBC Mellon est un utilisateur autorisé de la marque de commerce CIBC et de certaines marques de commerce de BNY Mellon. CIBC Mellon est la marque d'entreprise de CIBC Mellon Global Securities Services Company et de CIBC Mellon Trust Company, et peut être utilisée comme terme générique en référence à l'une ou l'autre des sociétés ou aux deux sociétés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez [www.cibcmellon.com](http://www.cibcmellon.com).

**CIBC MELLON**

➤ UNE COENTREPRISE DE BNY MELLON ET CIBC<sup>MC</sup>

000 - KL27 - 07 - 17

Le présent article est distribué à des fins d'information générale seulement et Société de services de titres mondiaux Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce, The Bank of New York Mellon Corporation et leurs sociétés affiliées ne font aucune déclaration ni garantie quant à son exactitude et à son exhaustivité, et aucune d'elles n'assume quelque responsabilité que ce soit pour les tierces parties auxquelles une référence peut être faite. Il reste entendu que le contenu ne devrait pas être interprété comme constituant un avis juridique, fiscal, comptable, en placement, financier ou un autre avis professionnel et qu'il n'a pas été rédigé pour un tel usage.